

**7AIRELLES**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Au capital de 753.182 euros**  
**Siège social : 91, rue Jean Chossegros, 69270 Couzon au Mont-d'or**  
**834 790 792 RCS LYON**  
**R.C.S. Lyon**  
**La « Société »**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 26 MAI 2026**

L'an 2026 et le 26 mai à 19 heures, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Chaque actionnaire a été convoqué par courriel.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Laurent LEBRAT, Président de la Société.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte, que les associés présents ou représentés possèdent 100% des actions composant le capital social de la société et qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Il constate également que le Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires,
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- les comptes annuels,
- le rapport du Président,
- le rapport du Commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- les statuts de la société.

Puis le Président déclare que le rapport du Président, ceux du Commissaire aux comptes et le texte du projet de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes ;
- Réduction de capital non motivée par des pertes par voies d'annulation non proportionnelle du nombre d'actions ;
- Constatation du consentement individuel des associés, résultant du principe d'égalité ;
- Modalité de paiement du prix des actions annulées ;
- Mise à jour corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente le rapport du Président et donne lecture du rapport du Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION.**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président définissant les conditions de la réduction de capital non motivée par des pertes par voie d'annulation non proportionnelle du nombre d'actions de la Société, des lettres de consentement individuel émises par chacun des associés, ainsi que du rapport spécial du Commissaire aux comptes, approuve et décide :

- la réduction du capital social de son montant actuel de 753.182 euros, divisé en 753.182 actions, intégralement libérées, d'un euro de valeur nominale, par voie de réduction de la somme de 496 982 euros en contrepartie de l'annulation des 496.982 actions suivantes :

| <b>Actionnaires</b>          | <b>Actions annulées</b> |
|------------------------------|-------------------------|
| <b>Guillaume ALBAN</b>       | 32 300                  |
| <b>Christophe BADOT</b>      | 60 000                  |
| <b>Pauline MARTIN</b>        | 7 300                   |
| <b>Erwan MOREL hors PEA</b>  | 26 495                  |
| <b>Erwan MOREL PEA</b>       | 17 300                  |
| <b>Simon Matias hors PEA</b> | 523                     |
| <b>Simon Matias PEA</b>      | 17 300                  |
| <b>Arthur MATIAS</b>         | 9 958                   |
| <b>Lena MATIAS</b>           | 9 958                   |
| <b>Laurent LEBRAT PEA</b>    | 10 365                  |
| <b>Alban LEBRAT</b>          | 3 965                   |
| <b>Justin LEBRAT</b>         | 3 965                   |
| <b>Marius LEBRAT</b>         | 3 965                   |
| <b>Ambre LEBRAT</b>          | 3 965                   |
| <b>Laurent LAFONT PP</b>     | 251 623                 |
| <b>Isabelle SANCHEZ</b>      | 38 000                  |
|                              |                         |
| <b>TOTAL</b>                 | 496 982                 |

et l'annulation prenant effet immédiatement après leur rachat par ladite Société, pour le ramener au montant de 256.200 euros ;

- les associés concernés percevront un remboursement global de 12 866 863,98 € soit une valeur de 25,89 € par action annulée ;
- le paiement du prix s'effectuera par virement à chaque associé concerné de la somme lui revenant, sous déduction du précompte le cas échéant en fonction des dispositions fiscales et sociales applicables, le paiement intervenant :
  - soit après l'expiration du délai d'opposition de 20 jours à compter de la date de dépôt au Greffe du Tribunal des Activités Economiques de Lyon du présent procès-verbal, si aucun créancier n'a fait opposition pendant ce délai ;
  - soit après que le Tribunal ait statué en première instance si, ayant été saisi d'oppositions, il a

jugé que celles-ci n'étaient pas fondées et devaient donc être rejetées ;

• soit après l'exécution de la décision du Tribunal (constitution de garanties ou remboursement des créances), si ce dernier a fait droit à la demande du ou des créanciers opposants ;

- Etant précisé que les opérations de réduction de capital, de rachat et d'annulation de titres susvisées par la présente résolution ne seront réalisées au plus tôt qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers prévu par les articles L 225-205 et R 225-152 du Code de commerce et sous la condition suspensive de la constatation de (i) l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou (ii) du rejet par le Tribunal en première instance des oppositions ou (iii) après la constitution de garanties ou le remboursement des créances si le Tribunal a fait droit à la demande du ou des créanciers opposants ;
- Il est également décidé que la différence entre d'une part, la valeur nominale des actions annulées et, d'autre part, la valeur de remboursement attribuée aux associés au titre de ces actions sera affectée de la manière suivante :
  - en priorité, aux différents postes de réserves disponibles de la Société, au prorata ou selon l'ordre décidé par la collectivité des associés (et notamment : réserves facultatives, autres réserves distribuables, à l'exclusion de la réserve légale dans la limite de son minimum obligatoire) ;
  - et, pour le solde éventuel, au compte "report à nouveau".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

## **DEUXIEME RESOLUTION.**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, prend acte de ce que :

- Irène LAFONT, après avoir été parfaitement informé des conditions et modalités de la réduction de capital objet de la présente assemblée, a expressément consentie à ne pas participer à ladite opération, et y renoncer intégralement, par consentement libre, éclairé, exprès et sans réserve, donné individuellement et par écrit par ses représentants légaux préalablement à la présente assemblée ;
- les autres associés ont, pour leur part, déclaré participer à la réduction de capital selon des modalités non proportionnelles, chacun pour un nombre d'actions et un montant de remboursement qui leur sont propres, tels que détaillés dans la première résolution ;
- chacun desdits associés participants a, en conséquence, expressément consenti, individuellement et par écrit, à cette répartition différenciée, après avoir été pleinement informé de ses incidences juridiques, financières et capitalistiques ;
- l'ensemble des associés reconnaît que la présente opération entraîne une dérogation au principe d'égalité entre associés, tel que visé notamment à Article L.225-204 du Code de commerce, et l'accepte expressément, sans réserve ni contestation ;

en conséquence, l'Assemblée Générale décide et constate que le bénéfice de la réduction de capital est attribué exclusivement aux associés participants, dans les proportions et selon les modalités arrêtées aux termes de la première résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## **TROISIEME RESOLUTION.**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, décide, sous condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital visée à la première résolution ci-avant, de modifier en conséquence les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

- ❖ Adjunction à la fin de l'article 6 des statuts du texte suivant qui sera complété par la décision du Président constatant la réalisation de la condition suspensive de la réduction de capital :

*«6.8 Réduction de capital*

*Ensuite de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mai 2026, devenue définitive le XXXXX 2026, le capital social a été ramené à la somme de 256.200 euros par annulation de 496.982 actions.»*

- ❖ Nouvelle rédaction de l'article 7 des statuts :

*« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL*

*Le capital social est fixé à la somme de **256.200 euros**, divisé en **256.200 actions** d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.*

*Le capital social est réparti comme suit :*

- ***210.435 actions de catégorie A**, portant les numéros **1 à 210.435**, auxquelles sont attachés les droits spécifiques temporaires décrits à l'article 10.2 des statuts ;*
- ***45.765 actions de catégorie B**, portant les numéros **210.436 à 256.200**, auxquelles n'est attaché aucun avantage particulier.*

*Il est précisé que :*

***1. Actions de catégorie A***

*Les actions de catégorie A conservées à l'issue de la réduction de capital proviennent des actions initialement numérotées de **1 à 355.000**, après annulations partielles intervenues par tranches telles que décidées par l'Assemblée.*

*Les actions de catégorie A non annulées ont fait l'objet d'une **renumération globale, corrélative et continue**, afin de constituer une suite ininterrompue de **1 à 210.435**, sans modification de leur nature ni des droits qui y sont attachés.*

***2. Actions de catégorie B***

*Les actions de catégorie B conservées à l'issue de la réduction de capital correspondent exclusivement aux actions initialement numérotées :*

- ***417.795 à 420.859,***
- ***458.860 à 501.559.***

*Lesdites actions ont été conservées et ont fait l'objet d'une **renumération corrélative**, afin de constituer une suite continue d'actions de catégorie B numérotées de **210.436 à 256.200**, sans modification de leur nature ni des droits qui y sont attachés.*

*La catégorie d'actions détenue par chaque actionnaire fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société.*

*En cas de transfert, les actions conservent leur nature d'actions de catégorie A ou de catégorie B. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

## **QUATRIEME RESOLUTION.**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, en conséquence de l'adoption de la première résolution ci-avant, délègue tous pouvoirs à son Président, Monsieur Laurent LEBRAT à l'effet de constater la réalisation de la condition suspensive prévue à la première résolution, gérer les oppositions des créanciers sociaux le cas échéant, puis procéder au rachat des 496.982 actions dans les conditions évoquées à la première résolution pour les annuler immédiatement, faire tous paiements, constater le nouveau capital, mettre à jour les statuts en conséquence en y intégrant la refonte statutaire adoptée à la troisième résolution qui précède, faire toutes publicités et dépôts, procéder à la mise à jour des comptes individuels d'actionnaires, établir toute table de correspondance entre ancienne et nouvelle numérotation et plus

généralement pour rendre cette réduction de capital effective et opposable aux tiers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

#### **CINQUIEME RESOLUTION.**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du Bureau.

**Le Président**



**Laurent LEBRAT**